

Arrêt

**n° 104 472 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a séjourné en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour pour une durée limitée, du 28 août 2007 au 31 août 2008.

1.2. Le 28 octobre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge. Le 22 avril 2010, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.3. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 17/02/2012, il a été mis fin au partenariat enregistré entre la personne concernée et Monsieur [...] à Jette. En effet, une déclaration de cessation de cohabitation légale de commun accord a été actée et notifiée à l'Officier de l'état civil de Jette. De plus, la personne concernée s'est inscrite seule à une nouvelle adresse dans la commune de Koekelberg.

Considérant l'examen des facteurs d'intégration, de la situation économique, de la santé, de l'âge, de la durée de séjour et des liens familiaux de l'intéressée a lieu sur base du dossier administratif :

- La famille : Les partenaires ne vivent plus ensemble sur le territoire. En effet, Monsieur [...] est resté inscrit à l'ancienne adresse commune tandis que l'intéressée s'est inscrite à une nouvelle adresse depuis le 30/08/2012.

- La durée de séjour : L'intéressée est arrivée en Belgique le 25.08.2007 munie d'un visa D dans le cadre d'un séjour limité au permis de travail. Le 16.11.2007, elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers « séjour temporaire » et limité au permis de travail, valable jusqu'au 31.08.2008. Lorsque [...] son titre de séjour (CIRE) a expiré, l'intéressée a séjourné de manière illégale sur le territoire. L'intéressée a ensuite introduit en date du 28.10.2009, une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [...]. Cette demande a été refusée par l'Office des Etrangers en date du 22/01/2010. Cependant, ce refus ne lui a jamais été notifié et l'intéressée a été mise en possession d'une carte F en date du 22/04/2010.

- Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique.

- In fine, l'intéressée, née le 04/03/1984, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « [...] l'article 42 quater de la loi précitée impartit au Ministre ou à son délégué de tenir compte de la durée de séjour de son intégration sociale et culturelle de l'étranger ; Que cette disposition postule implicitement que l'administration a l'obligation d'examiner la situation de l'étranger par rapport à ces éléments, avant de statuer; Que la requérante démontre qu'elle a occupé sans relâche depuis 2007 des emplois rémunérés et de plus elle est engagée actuellement sous contrat à durée indéterminée ; Force est de constater qu'elle a exercé successivement trois emplois en Belgique ; Qu'elle peut dès lors subvenir à ses besoins d'existence ; Qu'une situation professionnelle est sans conteste un critère objectif d'intégration de l'étranger, ce dont l'administration a d'ailleurs coutume de retenir ; Il est de même de la maîtrise d'une langue nationale ; Qu'également, la requérante a séjourné depuis une certaine durée (5ans) dans le Royaume ; En outre, la requérante établit des liens familiaux et personnels en Belgique [...] ; Alors que rien ne démontre dans le dossier que l'Office des Etrangers a procédé à la collecte de la moindre information quant à tous ces facteurs d'intégration [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la décision attaquée a pour effet d'exposer à la requérante une vie contraire à la dignité humaine en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'elle se retrouvera brutalement dépourvue de tout moyen d'existence ; Pour appeler, la requérante ne saurait absolument pas compter sur le secours de sa famille indigente, à qui pour preuve elle envoie régulièrement de l'argent [...]. Alors que l'article 3 de la [CEDH] consacre implicitement l'obligation de ne pas procéder à l'éloignement d'un étranger si cela l'expose à des conditions de vie contraires à la dignité humaine [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la décision attaquée repose sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la requérante et son partenaire belge ont déclaré, le 17 février 2012, devant l'officier de l'état civil de Jette, leur « volonté de mettre fin de commun accord à la cohabitation légale dont la déclaration avait été faite à Anderlecht le 31.08.2009 » et d'autre part, il ressort des données figurant au registre national qu'elle est inscrite seule à une nouvelle adresse, constatations non contestées par la partie requérante.

Le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par ces constats.

En outre, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation de la disposition visée au moyen ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Au demeurant, s'agissant des documents produits en annexe au présent recours, et dont la partie requérante estime qu'ils établissent que la requérante satisfaisait aux conditions posées à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi.

Dès lors, la décision querellée ne peut être considérée, *in specie*, comme une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Le greffier, **Le président,**

Le greffier, Le président,

Le greffier, **Le président,**

N. SENGEGERA

N. RENIERS